



CONVENTION - CADRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte pour la Gestion du Conservatoire Botanique National Alpin – Domaine de Charance – 05000 GAP représenté par le Président du Syndicat Mixte, par intérim, dûment habilité, M. Christian SEARD, ci-après nommé le «**CBNA**»

D'UNE PART

ET

L'Association « Société Française d'Orchidophilie », dont le siège est situé : 17, quai de la Seine – 75019 PARIS, représentée par Monsieur Alain JOUY, Président, ci-après désignée la «**SFO**» ;

ET

L'Association « Société Française d'Orchidophilie – Provence-Alpes-Côte-d'Azur », dont le siège est situé : 4, rue Voltaire – 04100 MANOSQUE, représentée par son Président, Monsieur Michel INGRAND, ci-après désignée la «**SFO-PACA**» ;

ET

L'Association « Société Française d'Orchidophilie – Rhône-Alpes », dont le siège est situé : chez Dominique BONARDI, 16 chemin de Montpellas - 69009 LYON – St.-RAMBERT, représentée par son Président, Monsieur Gil SCAPPATICCI, ci-après désignée la «**SFO-Rhône-Alpes**» ;

Désignées de façon collective dans la présente convention, les «**Associations**»

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

PREAMBULE :

La zone d'agrément du Conservatoire Botanique National Alpin s'étend aux départements de l'Ain, les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie.

Le CBNA, conformément au cahier des charges des Conservatoires Botaniques Nationaux, a entre autres missions :

TITRE 1 – CONNAISSANCE DE LA FLORE

Article 1 – Echanges d'informations

Les parties acceptent de mettre en commun l'ensemble des informations dont ils disposent à la date de signature de la présente convention et relatives aux orchidées sauvages de la zone d'agrément du CBNA.

Cet échange d'informations sera poursuivi et renforcé notamment par :

- les résultats des inventaires floristiques que les parties pourront réaliser de façon individuelle ;
- la définition, au début de chaque année, d'un programme d'inventaire en commun et l'information réciproque de leurs projets de façon à accroître l'efficacité et l'harmonisation de leurs actions.

Article 2 – Bases de données floristiques

Les parties s'engagent à rechercher autant que possible, par une concertation régulière, les éléments d'une meilleure coordination dans le traitement des données floristiques (structure des relevés, référentiel taxonomique, outils et logiciels informatiques, ...) afin de faciliter les échanges de données et les représentations cartographiques.

Les Associations s'engagent à fournir au CBNA, sous forme papier ou informatique, l'ensemble des données pour lesquelles elles disposent, soit de l'entière propriété, soit d'une autorisation de diffusion au CBNA. Ces données devront comporter au minimum les informations suivantes :

- l'origine des données ou la référence de l'étude ;
- le nom de(s) l'observateur(s) ;
- la date de l'observation ;
- le(s) nom(s) du (des) taxon(s) observé(s) ;
- la localisation la plus précise possible sur fond de carte IGN au 1/25.000^{ème} ou par coordonnées (UTM, grades...);
- toute autre information permettant de caractériser la station (écologie, milieux...) ou les populations des espèces rares ou menacées (répartition, nombre d'individus, phénologie, ...).

Le CBNA, de par ses missions, est intéressé par le recueil des données sur la flore autres que celles concernant les orchidées qui pourraient être recueillies par les Associations.

Le CBNA s'engage à fournir aux Associations sous forme informatique, l'ensemble des données présentes dans sa base de données, relatives aux orchidées sauvages, pour lesquelles il dispose, soit de l'entière propriété, soit d'une autorisation de diffusion aux Associations. Ces données comportent a minima :

- l'origine des données ou la référence de l'étude ;
- le nom de(s) l'observateur(s) ;
- la date de l'observation ;

- le(s) nom(s) du (des) taxon(s) observé(s) ;
- la localisation la plus précise possible sur fond de carte IGN au 1/25.000^{ème} ou par coordonnées (UTM, grades...);
- toute autre information permettant de caractériser la station (écologie, milieux...) ou les populations des espèces rares ou menacées (répartition, nombre d'individus, phénologie, ...).

Les données ainsi échangées le sont dans l'intérêt de la préservation de la flore et des milieux.

Le CBNA et les Associations s'engagent à ne les utiliser que dans ce seul but et non pas dans un but lucratif.

Toutefois, le CBNA pourra, conformément à la Convention d'Aarhus, mettre en place une tarification de la diffusion de l'information pour limiter les demandes abusives. Il aura la possibilité de facturer les coûts induits par apport d'une valeur ajoutée aux données d'observations.

La propriété intellectuelle des observateurs privés et bénévoles sera respectée par chacune des parties.

Article 3 – Spécificité drômoise

Le CBNA s'engage, au travers de la participation de l'un de ses botanistes, à assumer la fonction de « cartographe de la Société Française d'Orchidophilie » pour les orchidées du département de la Drôme.

Cette fonction suppose que le CBNA animera un réseau d'orchidophiles et centralisera les données recueillies par ce réseau sur la localisation des stations d'orchidées.

TITRE 2 – CONSERVATION DES ESPECES RARES OU MENACEES

Article 4 – Reconnaissance mutuelle

Le CBNA s'engage à reconnaître et à faire reconnaître auprès des tiers, les actions des Associations en matière de protection et de conservation des orchidées sauvages de la zone d'agrément du CBNA.

Les Associations s'engagent à reconnaître et à faire reconnaître auprès des tiers le CBNA comme organisme qualifié pour la centralisation des données relatives à la flore sauvage et aux habitats naturels et semi-naturels, et pour la connaissance scientifique de ce patrimoine végétal permettant la mise en œuvre de stratégies de conservation appropriées.

Article 5 – Conservation *in situ*

Le CBNA s'engage à alerter le plus rapidement possible chacune des Associations, dès qu'il aura connaissance de la présence d'orchidées sauvages rares ou menacées dans sa zone d'agrément.

Les Associations s'engagent à informer le plus rapidement possible le CBNA de leur volonté d'élaborer, seuls ou en partenariat avec des gestionnaires d'espaces naturels, des plans de gestion conservatoire d'orchidées sauvages rares ou menacées.

Les Associations et le CBNA uniront leurs efforts pour définir un programme et un protocole de surveillance, voire de gestion, des stations d'espèces patrimoniales.
Le CBNA pourra intégrer dans sa base les données issues de ce programme de surveillance, et les analyses pour en faire une restitution aux Associations.

Article 6 – Conservation ex situ

Le CBNA aidé par les collaborateurs du CBNA titulaires d'une autorisation de récolte de plantes rares ou menacées, pourra être amené à réaliser des collectes de plants ou de parties de plantes d'orchidées rares ou menacées, et à les conserver en banques de graines ou en jardins conservatoires.

Ces plantes ou parties de plantes serviront principalement à des études sur la biologie de la conservation qui pourront déboucher sur des opérations de renforcement de population, de réintroduction, voire d'introduction de plantes rares ou menacées que les parties pourraient être conduites à proposer.

TITRE 3 – Sensibilisation et information du public

Article 7 – Diffusion des connaissances

Le CBNA et les Associations pourront unir leurs efforts pour réaliser conjointement des actions d'information concernant les Orchidées auprès du grand public, et aussi de porter à connaissance des Orchidées auprès des collectivités territoriales et autres acteurs de l'aménagement du territoire afin de favoriser la préservation de ce patrimoine floristique.

TITRE 4 – Généralités

Article 8 – Fonctionnement commun aux Associations et au CBNA

Les Associations et le CBNA feront chaque année, à l'automne, le point de leurs relations et l'état des projets à venir.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue sans limitation de durée, chacune des parties pouvant mettre fin à cet accord par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, cette convention pourra être modifiée par voie d'avenant afin notamment de permettre un élargissement du champ de collaboration entre les quatre organismes.

Article 10 – Publicité de la présente convention

Les parties pourront faire état publiquement de cette convention et de son contenu. Elles devront faire obligatoirement état de cette convention et de son contenu, dès lors qu'il y aura transmission à des tiers de données échangées selon l'article 2 à des fins de restitutions de niveau départemental à international.

Article 11 – Litiges - Contentieux

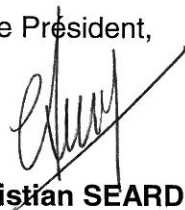
Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Gap.

Fait à GAP, le 22 mars 2007

en 4 exemplaires originaux,
dont 1 pour chacune des parties,

Pour « le CBNA »

Le Président,



Christian SEARD

Pour « la SFO »

Le Président,

Alain JOUY

Pour « la SFO PACA »

Le Président,

Michel INGRAND



Pour « la SFO Rhône-Alpes »

Le Président,



Gil SCAPPATICCI

